

SEFOPLUS OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP) agréée le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

CHARTRE DU COMMISSAIRE AGRÉÉ

Applicable à :	commissaire agréé
Approuvée par/le :	conseil d'administration le 25 septembre 2023
Date limite de révision :	31 décembre 2026

La présente charte définit les lignes de politique relatives au statut et aux activités de la fonction du commissaire agréé de SEFOPLUS OFP telles qu'approuvées par le conseil d'administration du 25 septembre 2023.

1 Mission générale du commissaire agréé

Le commissaire agréé est chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations de SEFOPLUS OFP au regard de la législation et des statuts de SEFOPLUS OFP (mission de droit privé).

De plus, le commissaire agréé apporte sa collaboration au contrôle de la FSMA sous sa responsabilité propre et exclusive (mission de droit public - mission de collaboration).

2 Missions et tâches concrètes du commissaire agréé

Sans préjudice des tâches (de gestion) des organes opérationnels, le commissaire agréé remplit les missions et tâches suivantes :

- veiller à ce que SEFOPLUS OFP ait mis en place les mesures adéquates pour l'organisation administrative et comptable et le contrôle interne du respect des lois, arrêtés et règlements portant sur le statut légal de SEFOPLUS OFP ;
- certifier les provisions techniques ;
- confirmer, à l'égard de la FSMA, que les états périodiques qui lui sont transmis par SEFOPLUS OFP sont dressés de manière complète, correcte et en suivant les règles applicables ;
- transmettre à la FSMA un rapport périodique ou, à sa demande, un rapport spécial quant à l'organisation, les activités et la structure financière de SEFOPLUS OFP ;
- fonction de signalement : le commissaire agréé transmet, dans le cadre de sa mission auprès de SEFOPLUS OFP ou d'une mission d'audit auprès d'une entreprise sur laquelle SEFOPLUS OFP exerce, en droit ou en fait, le contrôle, de sa propre initiative, un rapport à la FSMA dès qu'il prend connaissance :
 - o de décisions, de faits ou d'évolutions qui peuvent influencer de manière significative la position de SEFOPLUS OFP sur le plan financier ou sur le plan de son organisation administrative et comptable ou sur le plan de son contrôle interne ;
 - o de décisions ou de faits qui peuvent indiquer une violation des lois, arrêtés et règlements portant sur le statut légal de SEFOPLUS OFP, des statuts, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP) et des décisions et règlements adoptés en exécution de celle-ci ;
 - o **d'autres décisions ou faits qui peuvent mener à un refus de certification des comptes annuels ou à la formulation de réserves.**

SEFOPLUS OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP) agréée le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Dans le cadre de l'exercice de ses tâches, le commissaire agréé respectera également les dispositions contenues dans la circulaire de la FSMA du 5 février 2015 relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des IRP (ainsi que les éventuelles modifications qui seraient apportées à cette circulaire).

3 Modalités de l'exercice de la fonction de commissaire agréé

SEFOPLUS OFP veille à ce que le commissaire agréé soit dûment et en temps voulu impliqué dans toutes les matières liées à sa mission (voyez le point 2 de la présente charte)

SEFOPLUS OFP assistera le commissaire agréé dans l'exercice de ses tâches, lui donnera accès à toutes les données nécessaires et lui mettra à disposition les ressources nécessaires à l'accomplissement de ces tâches.

Dans le cadre de ses tâches et compétences, le commissaire agréé peut s'entretenir avec les membres du conseil d'administration, de la gestion journalière, du comité d'investissement, des membres du personnel de SEFOPLUS OFP, les responsables de la fonction de gestion des risques, l'auditeur interne et le compliance officer, le DPO, ainsi qu'avec leurs collaborateurs et leur demander des précisions qu'il considère nécessaires pour l'exercice de sa mission. Les personnes précitées doivent lui fournir une réponse immédiate et complète et transmettre tous les renseignements et documents nécessaires.

Le commissaire agréé collaborera de manière active et constructive avec les autres fonctions-clés de SEFOPLUS OFP suivant les accords conclus, conformément à la note de politique relative au fonctionnement des fonctions clés.

Le commissaire agréé traite de manière confidentielle toutes les données et les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de son mandat, ainsi que les documents et autres supports d'informations qui lui sont confiés et respecte les règles légales applicables en matière de traitement de données à caractère personnel et de confidentialité.

Toutefois, le principe de confidentialité n'est pas d'application dans les cas où une disposition légale et réglementaire impose que le commissaire agréé divulgue certain(e)s faits ou informations obtenu(e)s dans l'exercice de son mandat.

4 Reporting

Le commissaire agréé dresse annuellement, à la suite du contrôle des comptes annuels de l'année comptable concernée, un rapport écrit circonstancié dans lequel il mentionne, entre autres, si les comptes annuels donnent, selon lui, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de SEFOPLUS OFP, conformément au régime de référence comptable applicable et si les comptes annuels satisfont aux exigences légales. Ce rapport est mis à disposition de l'assemblée générale de SEFOPLUS OFP, qui le dépose en même temps que les comptes annuels auprès de la Banque Nationale de Belgique.

SEFOPLUS OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP) agréée le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

Le commissaire agréé transmet également, entre autres, un rapport annuel à la FSMA portant sur les résultats de son contrôle des états périodiques que SEFOPLUS OFP transmet à la FSMA à la fin de l'année comptable. Le commissaire agréé s'assure auprès de SEFOPLUS OFP que les comptes annuels sur lesquels il s'est fondé dans le cadre de ses activités correspondent bien aux comptes annuels que SEFOPLUS OFP a transmis à la FSMA.

Pour les autres devoirs de reporting dans le cadre de la mission de droit public du commissaire réviseur, il est renvoyé à l'article 2 de la présente charte et à la circulaire du 5 février 2015 de la FSMA relative à la mission de collaboration des commissaires agréés auprès des IRP (ainsi qu'aux éventuelles modifications apportées à cette circulaire). En tout état de cause et conformément à l'article 109 LIRP, le commissaire agréé communique au conseil d'administration de SEFOPLUS OFP, les rapports périodiques ou, à sa demande, les rapports spéciaux sur l'organisation, les travaux et la structure financière de SEFOPLUS OFP, qu'il a rédigés à l'intention de la FSMA. En ce qui concerne cette communication, le secret professionnel s'applique, tel que régi par l'article 74 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Le commissaire agréé transmet à la FSMA une copie de ces communications qu'il adresse au conseil d'administration et qui portent sur des affaires qui peuvent être d'importance pour le contrôle que la FSMA exerce.

5 Désignation du commissaire agréé

L'assemblée générale de SEFOPLUS OFP nomme, à la majorité simple des voix, un ou plusieurs commissaire(s) agréé(s) pour une durée de trois (3) ans. Le mandat du commissaire agréé est renouvelable.

La fonction de commissaire agréé est sous-traitée par SEFOPLUS OFP à un ou plusieurs réviseur(s) externe(s) ou à une ou plusieurs société(s) de réviseurs, membre(s) de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et agréés par la FSMA à cet égard. Si la fonction de commissaire agréé est sous-traitée à une ou plusieurs société(s) de réviseurs, celle(s)-ci exercera/exerceront cette fonction par le biais d'un ou plusieurs représentant(s) permanent(s). Dans ce cas, les dispositions telles que reprises dans la présente charte s'appliquent tant au(x) société(s) de réviseurs qu'au(x) représentant(s) permanent(s).

Le commissaire agréé ne peut en aucun cas :

- être membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de la gestion journalière ou d'autres organes opérationnels de SEFOPLUS OFP ;
- être membre du personnel de SEFOPLUS OFP ;
- être l'auditeur interne, le compliance officer ou le responsable de la fonction de gestion des risques (ou de la fonction actuarielle) de SEFOPLUS OFP.

Le commissaire agréé exerce ses activités conformément aux exigences légales, aux règles du secteur et aux directives de la FSMA.

SEFOPLUS OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP) agréée le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

SEFOPLUS OFP et le commissaire agréé ou la société de réviseurs impliquée concluent une convention de prestation de services écrite définissant les missions et les responsabilités du commissaire agréé.

La rémunération du commissaire agréé est fixée au début de sa mission par l'assemblée générale de SEFOPLUS OFP. A côté de sa rémunération, le commissaire agréé ne peut recevoir aucun autre avantage, sous quelque forme que ce soit.

Pour la désignation du commissaire agréé (et éventuellement d'un commissaire agréé suppléant), l'approbation préalable de la FSMA est requise. Cette approbation est également requise pour le renouvellement du mandat du commissaire agréé.

Le conseil d'administration de SEFOPLUS OFP doit obtenir cette approbation de la FSMA avant de proposer la désignation du commissaire agréé à l'assemblée générale. Sauf dans les cas exceptionnels, SEFOPLUS OFP doit soumettre la questionnaire approprié à la FSMA au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle la désignation du commissaire agréé sera proposée.

SEFOPLUS OFP informe sans délai la FSMA de toute modification des données communiquées à cet égard.

6 Neutralité et indépendance de la fonction

Afin de pouvoir exécuter les tâches précitées comme il se doit, la commissaire agréé doit pouvoir jouir d'un degré suffisant d'indépendance, d'objectivité et de neutralité. Cette indépendance, cette objectivité et cette neutralité sont garanties par l'interdiction de combiner certaines fonctions chez SEFOPLUS OFP et par la procédure suivie pour désigner le commissaire agréé et mettre un terme à sa fonction. La fonction de commissaire agréé ne peut pas être combinée avec l'une des fonctions-clés au sein de SEFOPLUS OFP. Dans le cadre de l'exercice de la fonction de commissaire agréé, il n'existe d'ailleurs pas de lien hiérarchique entre, d'une part, le commissaire agréé et, d'autre part, le (président) du conseil d'administration et les responsables des fonctions-clés.

7 Durée et fin de l'exercice du mandat

Le commissaire agréé est désigné pour une durée définie de trois (3) ans. Le mandat du commissaire agréé est renouvelable.

Le commissaire agréé peut être démis avant l'échéance du mandat pour des raisons légales comme, entre autres, lorsque :

- il est condamné pour une infraction à une des dispositions légales auxquelles il est renvoyé à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

SEFOPLUS OFP

Institution de retraite professionnelle (IRP) agréée le 19/11/2018,
portant le numéro d'identification FSMA 50.624 et le numéro d'entreprise 0715.441.019
Avenue du Marly 15/8, 1120 Bruxelles

- il est nommé comme auditeur interne, compliance officer ou responsable de la fonction de gestion des risques ou de la fonction actuarielle de SEFOPLUS OFP ;
- Il est désigné comme membre du personnel de SEFOPLUS OFP ;
- la FSMA retire son accord pour des raisons en lien avec le statut ou la mission de commissaire agréé, telles que définies par ou en vertu de la LIRP.

Il est mis fin, dans tous les cas, au mandat de commissaire agréé lorsque ce dernier prend en charge une fonction ou des tâches qui mettent son indépendance en péril.

En cas de fin du mandat, le commissaire agréé s'engage à retourner à SEFOPLUS OFP toutes les données, toutes les bases de données, tous les documents et toutes les informations du ou sur SEFOPLUS OFP qu'il a en sa possession, ainsi que toutes les éventuelles copies ou tout autre support (original ou modifié), endéans les délais convenus et ce, en toute hypothèse au plus tard à la date de fin, de la convention et ce, afin de rendre possible, au moment de la désignation d'un nouveau commissaire agréé, la poursuite des activités sans interruption et, par la suite, à les effacer ou détruire. Ceci, sans facturer de frais supplémentaires à cet égard.

La fin du mandat du commissaire agréé avant l'échéance du mandat doit être communiquée sans délai par SEFOPLUS OFP à la FSMA avec la motivation de cet événement.

En cas d'absence d'un commissaire agréé suppléant ou d'un représentant suppléant d'une société d'audit, SEFOPLUS OFP ou la société d'audit veille, conformément aux articles 105 et 107 de la LIRP, à procéder au remplacement du commissaire agréé endéans les deux (2) mois.